

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

CT-99/01

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92, 104 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE du fusionnement de British American Tobacco p.l.c. et de Rothmans International B.V. en vertu duquel la première acquerra notamment un contrôle indirect de Rothmans Inc. et, par conséquent, la participation majoritaire de Rothmans Inc. dans Rothmans, Benson & Hedges Inc.;

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

demandeur

- et -

défenderesse

British American Tobacco p.l.c.



ORDONNANCE PROVISOIRE PAR CONSENTEMENT

Date de l'audience par téléconférence :

le 14 mai 1999

En présence de :

Madame la juge Sandra J. Simpson

Avocats pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

D. Martin Low, c.r.
Elspeth Gullen

Avocat pour la défenderesse :

Lawson A.W. Hunter, c.r.
Katherine L. Kay

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE PROVISOIRE PAR CONSENTEMENT

Le commissaire de la concurrence

c

British American Tobacco p.l.c.

À LA SUITE DE la demande du commissaire de la concurrence (le « commissaire ») fondée sur les articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « Loi ») visant l'obtention d'une ordonnance par consentement imposant le dessaisissement des intérêts de Rothmans au Canada visés par le fusionnement (le tout suivant les définitions énoncées aux présentes) et prescrivant diverses autres mesures de redressement;

ET COMPTE TENU des avis de demande en date du 13 mai 1999, de l'exposé des motifs et des faits substantiels, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, des affidavits souscrits le 13 mai 1999 et des affidavits supplémentaires souscrits les 14 et 19 mai 1999 par Gerry Birks, du mémoire des arguments du commissaire, du projet d'ordonnance par consentement provisoire, du projet d'ordonnance par consentement et du consentement des parties déposés en l'espèce;

ET DU fait que le commissaire et la défenderesse s'entendent sur les conditions de la présente ordonnance par consentement;

ET ÉTANT ENTENDU entre les parties que le commissaire a allégué certains faits substantiels dont la défenderesse n'admet pas en totalité l'existence, sans s'opposer pour autant à

l'exposé des motifs et des faits substantiels ni au résumé d'impact de l'ordonnance par consentement en ce qui a trait aux présentes demandes ou à toute procédure engagée par le commissaire relativement à la présente ordonnance par consentement, y compris une demande de modification ou d'annulation;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que la défenderesse reconnaît par consentement la compétence du Tribunal de la concurrence uniquement aux fins des présentes demandes;

ET APRÈS AVOIR DÉTERMINÉ que les exigences de signification et d'avis pour la présente demande peuvent être écartées, comme l'ont demandé les parties;

ET APRÈS AVOIR entendu les avocats des parties au sujet de la présente demande par téléconférence le vendredi 14 mai 1999;

ET LECTURE FAITE des affidavits supplémentaires de Gerry Birks, datés des 14 et 19 mai 1999, traitant des perspectives de dessaisissement;

ET APRÈS AVOIR DÉTERMINÉ qu'il y a lieu en l'espèce de rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 de la Loi;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
 - a) « affilié » désigne un affilié au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la Loi, mais, pour les fins de la présente ordonnance, relativement à BAT, le mot « affilié » n'englobe pas Rothmans ou RBH à la suite de la réalisation du fusionnement;
 - b) « BAT » désigne British American Tobacco p.l.c.;
 - c) « commissaire » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;
 - d) « dessaisissement final » désigne le dessaisissement produisant le résultat décrit au paragraphe 4 du projet d'ordonnance sur consentement;
 - e) « dessaisissement » désigne la vente, le transfert, la cession, le rachat ou toute autre aliénation de la totalité ou d'une partie des intérêts de Rothmans au Canada, notamment la vente ou le transfert indirect au moyen de l'aliénation de la totalité ou d'une partie des actions d'une société possédant directement ou indirectement les intérêts de Rothmans au Canada;

- f) « entreprise » désigne les opérations de RBH relatives au tabac;

- g) « fusionnement » désigne le fusionnement entre BAT et Rothmans International B.V., en vertu duquel BAT a acquis notamment un contrôle indirect de Rothmans et, par conséquent, la participation majoritaire de Rothmans dans RBH;

- h) « Imasco » désigne Imasco Limited et ses affiliés;

- i) « intérêts de Rothmans au Canada » désigne la totalité des intérêts possédés en qualité d'actionnaires directs ou indirects par Rothmans International B.V. et de ses affiliés, afférents aux actions de RBH.

- j) « RBH » désigne Rothmans, Benson & Hedges Inc.;

- k) « renseignements confidentiels » désigne les renseignements de propriété exclusive ou de nature délicate sur le plan de la concurrence ayant trait à l'entreprise, dont BAT, ses affiliés ou Imasco n'ont pas connaissance de façon indépendante. Sont notamment assimilés à des renseignements confidentiels, les renseignements concernant les listes de clients, les listes de prix, les méthodes et les plans de commercialisation, les changements relatifs aux produits ou d'autres secrets commerciaux;

- l) « Rothmans » désigne Rothmans Inc.;

Maintien du régime actuel de propriété

2. BAT ne doit d'aucune façon modifier la structure du capital-actions, la capitalisation ou le régime de propriété de RBH, ou modifier sa participation directe ou indirecte dans Rothmans ni faire en sorte que des modifications y soient apportées sauf :

- a) si le commissaire y consent;
- b) pour les fins du dessaisissement; ou
- c) s'il s'agit d'une modification faisant en sorte que les actions de Rothmans actuellement détenues par Rothmans International B.V. ou par ses affiliés soient détenues par BAT directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales en propriété exclusive.

3. BAT ne doit ni accomplir ni faire accomplir par un affilié, par Rothmans ou par RBH quoi que ce soit qui fasse obstacle à la réalisation du dessaisissement suivant les modalités prévues par le projet d'ordonnance par consentement ou qui la retarde, sauf du consentement du commissaire ou en application de la présente ordonnance.

Gestion

4. BAT ne doit directement ou indirectement effectuer aucun changement au conseil d'administration, à la direction ou à la gestion de Rothmans et de RBH ni faire en sorte que de

tels changements soient effectués sauf :

- a) s'il s'agit d'élire des administrateurs à des assemblées d'actionnaires ou de remplacer des administrateurs pour cause de décès ou d'invalidité, parce que leur mandat a pris fin, parce qu'ils ont volontairement démissionné ou parce que leur poste a été aboli ou supprimé pour un motif valable;
- b) si le commissaire y consent; ou
- c) si le changement est nécessaire pour respecter la présente ordonnance.

5. Aucun administrateur, dirigeant ou employé de BAT, de ses affiliés ou d'Imasco ne peut être également administrateur, dirigeant ou employé de Rothmans ou de RBH sauf du consentement du commissaire. BAT doit informer tout administrateur nommé par elle au conseil d'administration de Rothmans ou de RBH qu'il est nommé comme administrateur indépendant et qu'il ne doit donc pas tenir compte des intérêts indirects de BAT dans Imasco ou se laisser influencer par eux.

Maintien de la viabilité commerciale indépendante de l'entreprise

6. Ni BAT ni ses affiliés ne doivent sciemment accomplir quoi que ce soit en tant qu'actionnaires indirects de RBH qui puisse porter atteinte à la compétitivité, aux éléments d'actif, à l'exploitation ou à la situation financière de RBH, sauf du consentement du commissaire. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, BAT ne doit pas faire en sorte, sauf du consentement du commissaire, que RBH :

- a) se dessaisisse de ses éléments d'actif ou n'octroie de licence à leur égard;
- b) réduise quelque aspect des services à la clientèle;
- c) apporte quelque changement important à ses arrangements financiers;
- d) réduise ses opérations de commercialisation, de vente ou de promotion ou d'autres opérations de démarchage auprès de clients existants ou potentiels;
- e) résilie ou modifie une entente relative à un emploi, à un salaire ou à des avantages visant un dirigeant, un gestionnaire ou un employé du secteur des ventes ou de la commercialisation de l'entreprise, sauf de la manière prévue aux paragraphes 4 ou 5 de la présente ordonnance.

Maintien d'une entreprise distincte

7. Ni BAT ni ses affiliés ne doivent, sauf dans la mesure permise par la présente ordonnance, prendre une mesure qui ne soit pas compatible avec le maintien de RBH comme entreprise indépendante et distincte de BAT, de ses affiliés et d'Imasco.

Renseignements confidentiels

8. BAT, ses affiliés et leurs administrateurs, dirigeants et employés ne doivent recevoir, consulter ou utiliser de renseignements confidentiels que conformément à la présente ordonnance.

9. Les employés de BAT ou de ses affiliés nommés à l'annexe A de la présente ordonnance (les « personnes désignées ») peuvent recevoir, consulter ou utiliser des renseignements confidentiels relativement à tout examen de RBH et de Rothmans nécessaire pour les fins du dessaisissement. BAT peut ajouter des personnes désignées ou en remplacer avec le consentement du commissaire. Lorsque surviennent des ajouts ou des remplacements, le commissaire dépose une version mise à jour de l'annexe A auprès du Tribunal de la concurrence. Les personnes désignées ne doivent utiliser les renseignements confidentiels qu'en rapport avec le dessaisissement, et elles ne doivent les communiquer à BAT ou à toute autre personne que si la divulgation est raisonnablement nécessaire aux fins du dessaisissement.

10. Tant que le dessaisissement final n'a pas eu lieu et pendant un an suivant sa réalisation, aucune des personnes désignées qui a reçu des renseignements confidentiels ne peut, sans le consentement du commissaire, devenir employé, administrateur ou dirigeant de la division des opérations relatives aux produits du tabac d'Imasco ou y être associé d'une façon qui pourrait vraisemblablement entraîner la communication de renseignements confidentiels d'Imasco.

11. Toute contravention aux paragraphes 8, 9 ou 10 de la part d'une personne désignée est réputée être une contravention de BAT à la présente ordonnance.

Contrôleur

12. Après avoir donné un préavis de sept jours à BAT, le commissaire peut nommer un contrôleur chargé de surveiller le respect de la présente ordonnance. BAT peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre l'ordonnance appropriée si elle s'oppose à la nomination,

en donnant au commissaire un préavis de cinq jours exposant les motifs de son opposition.

13. En cas d'incapacité du contrôleur d'exécuter ses fonctions pour cause de décès, d'invalidité, de révocation pour motif valable ou pour toute autre raison, le commissaire doit nommer un nouveau contrôleur dans les quinze jours, et cette nomination est assujettie au paragraphe 12.

14. Pour les fins de la surveillance du respect de la présente ordonnance par BAT, celle-ci doit, sous réserve de tout privilège prévu par la loi, permettre au contrôleur d'avoir accès :

a) aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de BAT et de ses affiliés, y compris les personnes désignées à l'annexe A;

b) aux administrateurs de Rothmans ou de RBH qui ont été nommés par BAT;

c) aux renseignements et registres financiers de BAT concernant les intérêts de Rothmans au Canada et l'entreprise;

d) les extraits des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de BAT concernant les intérêts de Rothmans au Canada.

15. Pour les fins de la surveillance du respect de la présente ordonnance par BAT, le contrôleur peut exiger, sous réserve de tout privilège prévu par la loi, d'avoir accès :

- a) aux locaux de Rothmans et de l'entreprise;
- b) à tout renseignement concernant les registres financiers, les opérations et les éléments d'actif de Rothmans et de l'entreprise;
- c) aux réunions de la gestion de Rothmans et de l'entreprise.

16. BAT doit prendre toute mesure raisonnable, si nécessaire, pour donner suite à une telle demande du contrôleur. En cas d'opposition de Rothmans, BAT doit aviser le commissaire ainsi que le contrôleur, et le commissaire peut s'adresser au Tribunal de la concurrence, en en donnant avis à BAT et à Rothmans, pour qu'il rende l'ordonnance appropriée.

17. BAT ne doit exercer ni tenter d'exercer sur le contrôleur aucune influence, aucune autorité et aucun contrôle qui pourrait avoir pour effet de nuire à l'exécution des obligations de ce dernier sous le régime de la présente ordonnance et ne doit pas faire en sorte que Rothmans, RBH ou un affilié le fasse.

18. Lorsque le contrôleur est d'avis que BAT ne se conforme pas à la présente ordonnance, il en informe immédiatement le commissaire, lequel en informe BAT par écrit en lui donnant des précisions sur les contraventions.

19. Sur demande du commissaire, le contrôleur remet à celui-ci un rapport écrit assermenté concernant le respect de la présente ordonnance.

20. Les actes ou omissions accomplis sous le régime de la présente ordonnance n'engagent pas la responsabilité personnelle du contrôleur.

21. Le contrôleur ne doit communiquer à quiconque des renseignements confidentiels obtenus dans l'exécution de ses fonctions, sauf dans la mesure requise par la présente ordonnance.

Généralités

22. Lorsque le commissaire reçoit avis du contrôleur ou croit que BAT a contrevenu à une disposition de la présente ordonnance et qu'il le requiert de BAT sur avis raisonnable, celle-ci est tenue, pour les fins de la vérification du respect de la présente ordonnance ou de son application et sous réserve de tout privilège reconnu par la loi, de permettre à tout représentant dûment autorisé du Bureau de la concurrence :

a) de consulter, pendant les heures de bureau, les livres, les registres, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres documents dont BAT ou ses affiliés ont la possession ou la garde afin de les inspecter ou d'en prendre copie;

b) d'interroger, sur avis de cinq jours donné à BAT et sans restriction ou interférence de la part de cette dernière, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de BAT et

de ses affiliés, y compris les personnes désignées à l'annexe A, lequel interrogatoire peut avoir lieu en présence d'un avocat.

23. BAT doit fournir une copie de la présente ordonnance à ses administrateurs ainsi qu'à Rothmans, à RBH, à Imasco et à tout affilié de BAT qui possède une participation directe ou indirecte dans les intérêts de Rothmans au Canada de même qu'à leurs administrateurs, dirigeants et gestionnaires. BAT doit également remettre une copie de la présente ordonnance aux personnes désignées énumérées à l'annexe A. BAT doit aussi informer le conseil d'administration, les dirigeants et les gestionnaires de Rothmans, de RBH et d'Imasco de l'obligation de ses affiliés et d'elle-même d'exploiter et de gérer conformément aux dispositions de la présente ordonnance. BAT doit prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que l'exploitation et la gestion soient conformes à la présente ordonnance.

24. Les avis, rapports ou autres communications prévus ou permis par la présente ordonnance doivent être faits par écrit et remis personnellement à la partie à qui ils sont destinés ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses et aux numéros suivants :

Pour le commissaire :

D. Martin Low, c.r. Elspeth Gullen
Avocats du commissaire de la concurrence
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Industrie Canada, Services juridiques
Place du Portage, Phase I, 22^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325
Télécopieur : (819) 953-9267

Pour la défenderesse :

Lawson A.W. Hunter, c.r. Nicholas P. McHaffie
Stikeman, Elliott
Avocats et procureurs
50, rue O'Connor, bureau 914
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Téléphone : (613) 234-4555
Télécopieur : (613) 230-8877

Katherine L. Kay
Stikeman, Elliott
Avocats et procureurs
Commerce Court West
Bureau 5300
Toronto (Ontario)
M5L 1B9

Téléphone : (416) 869-5507
Télécopieur : (416) 947-0866

25. Le Tribunal de la concurrence conserve compétence à l'égard de toute demande du commissaire ou de BAT visant à annuler ou à modifier toute disposition de la présente ordonnance en cas de changement de circonstance ou pour un autre motif.

26. En cas de différend quant à l'interprétation et à l'application de la présente ordonnance, y compris les décisions du commissaire prises en application de la présente ordonnance ou tout manquement à la présente ordonnance de la part de BAT, le commissaire ou BAT peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une nouvelle ordonnance.

Durée de l'ordonnance provisoire

27. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de clôture du fusionnement et demeure en vigueur jusqu'au dessaisissement définitif ou jusqu'à une nouvelle ordonnance du Tribunal de la concurrence portant sur la demande ou sur les modalités de la présente ordonnance.

FAIT à Vancouver, ce 19^e jour de mai 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président.

(s) Sandra J. Simpson
Sandra J. Simpson

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer

Annexe « A »

Les personnes désignées

1. Andrew Cripps, directeur, Financement des entreprises, Rothmans International